



CONCOURS COMMUNAL DU FLEURISSEMENT

2019

La Municipalité organise, comme les années précédentes, le Concours Communal du Fleurissement.

Règlement

Art. 1. Le Concours Communal annuel du Fleurissement est réservé aux habitants d'Irigny, à l'exception des professionnels de l'horticulture et des commerces de fleurs exerçant leur activité sur la Commune.

Art. 2. Le concours est placé sous l'autorité du Maire. L'organisation en incombe à la Commission Municipale Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Fleurissement et Gestion des Déchets, sous la responsabilité de l'Adjointe déléguée, et avec la participation du service des Espaces Verts et du Comité du Fleurissement.

Art.3. Le concours comporte 5 catégories.

- Maisons fleuries avec jardin d'agrément.
- Maisons sans jardin, balcons, terrasses, escaliers, fenêtres ou murs fleuris.
- Immeubles collectifs possédant au moins 1/3 de logements fleuris par allée.
- Boutiques, établissements commerciaux et industriels, cafés, restaurants, hôtels, zones industrielles (à l'exception des bâtiments communaux).
- Exploitations agricoles.

Art.4. L'inscription au concours peut se faire directement, en utilisant le bulletin ci-contre.

A l'appui de son inscription, chaque participant s'engage à respecter les modalités du concours. Il donne également son assentiment pour la prise de photographies, par les organisateurs, de ses réalisations florales ainsi pour leur éventuelle diffusion dans les supports de communication municipales.

Art.5. Le jury, dont les membres sont soumis à l'agrément préalable du Maire ou de son représentant, est composé d'au moins deux professionnels extérieurs à la Commune. Les participants seront prévenus de la date de passage de celui-ci.

Art.6. La notation attribuée par le jury tiendra compte des critères suivants :

- Aspect général.
- Ampleur du fleurissement.
- Diversité et choix des végétaux.
- Choix des récipients.
- Harmonie et contraste des couleurs.
- Soins d'entretien et état sanitaire des plantes.
- Utilisation de végétaux permanents.

Art.7. Le concours est doté de prix fournis par la Municipalité et par des donateurs privés. Les lauréats ayant obtenu les premiers prix sont placés hors-concours l'année suivante.

Art.8. L'acceptation sans réserve du présent règlement, ainsi que des décisions du jury sont indispensables pour participer à ce concours.